

Ce fichier a été téléchargé le samedi 25 avril 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 25 avril 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre I — Des causes du divorce

Extrait

### Article 232

Version du 21 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La condamnation de l'un des époux à une [peine infamante](#), sera pour l'autre époux une cause de divorce.

---

Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

La condamnation de l'un des époux à une [peine infamante](#), sera pour l'autre époux une cause de divorce.

---

Version du 27 juillet 1884

Texte source : *Loi sur le divorce.*

La condamnation de l'un des époux à une [peine afflictive](#) et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

---

Version du 2 avril 1941

Texte source : *Loi sur le divorce et la séparation de corps.*

En dehors des cas prévus aux articles 229, 230 et 231 du présent Code, les juges ne peuvent prononcer le divorce, à la demande de l'un des époux, que pour excès, sévices ou injures de l'un envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie conjugale.

---

Version du 12 avril 1945

Texte source : *Ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps.*

En dehors des cas prévus aux articles 229, 230 et 231 du présent Code, les juges ne peuvent prononcer le divorce, à la demande de l'un des époux, que pour excès, sévices ou injures de l'un envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien du lien conjugal.